



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 25/03/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 8
Date d'affichage : 25/03/2024	

Votes :			
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 1 Noël MAGALON

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Karine DONADEY, Conseillère municipale - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

Absents : Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal, excusé - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2- 2024-04/09 : Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à Monsieur Noël MAGALON, adjoint au maire – diffamation publique

Monsieur Noël MAGALON, adjoint au maire se retire de la salle du conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci

Monsieur Alexandre GEFROY, adjoint au maire donne lecture de l'exposé suivant :

Principe de la protection :

La protection des élus municipaux est régie par deux articles du CGCT : article L2123-34 et L2123-35.

Ces dispositions sont applicables au Conseil Municipal.

En conséquence il appartient au conseil municipal, par délibération d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur Noël MAGALON, adjoint au maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la procédure pour diffamation consécutivement aux propos diffamatoires dont il a fait l'objet par Monsieur Dominique ALLEMAND ainsi qu'à la plainte déposée par Marie CANOVA (classé sans suite).

AR Prefecture

006-210600169-20240412-DCM2_2024_04_09-DE
Reçu le 15/04/2024

DCM 2- 2024-04/09

1/2

En effet Monsieur Dominique ALLEMAND a tenu des propos diffamatoires envers Monsieur Noël MAGALON sur les réseaux sociaux portant gravement atteint à sa probité.

Sur ce fondement, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Monsieur Noël MAGALON sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Noël MAGALON,
- D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, oui l'exposé de Monsieur Alexandre GEFROY et après en avoir délibéré, accepte la demande de protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Noël MAGALON, selon les votes suivants :

7 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

Monsieur Noël MAGALON qui s'est retiré de la salle du conseil avant de l'examen de ce point n'a pas pris part au vote.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,
Nicolas DONADEY



**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20240412-DCM2_2024_04_09-DE
Reçu le 15/04/2024

DCM 2- 2024-04/09

2/2